



**CÔTES-D'ARMOR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°22-2022-190

PUBLIÉ LE 7 SEPTEMBRE 2022

# Sommaire

## **Préfecture des Côtes d'Armor / DLP**

22-2022-09-07-00001 - Interdiction de survol des aéronefs télé-pilotés pour la coupe florio (2 pages)

Page 3

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2022-09-07-00001

Interdiction de survol des aéronefs télé-pilotés  
pour la coupe florio



**ARRÊTÉ**  
**portant interdiction temporaire de survol par les aéronefs circulant sans**  
**personne à bord sur la commune**  
**de Saint-Brieuc**

**du 10 septembre 2022 à 08h00 au 12 septembre 2022 à 08h00**

Le Préfet des Côtes-d'Armor,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code des transports ;

**VU** le Code de l'aviation civile et notamment l'article R.131-4 ;

**VU** le Code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957, relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personne ou d'animaux ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** l'arrêté du 3 décembre 2020 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs sans équipage à bord ;

**VU** l'arrêté du 3 décembre 2020 relatif à la définition des scénarios standard nationaux et fixant les conditions applicables aux missions d'aéronefs civils sans équipage à bord exclues du champ d'application du règlement (UE) 2018/1139 ;

**VU** le décret du 30 mars 2022 nommant Monsieur Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes-d'Armor ;

**VU** l'arrêté en date du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur David COCHU, secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

**CONSIDÉRANT** qu'une autorisation est nécessaire pour tous les exploitants souhaitant faire évoluer un aéronef télépiloté et, que les vols effectués en zone peuplée sont soumis à une déclaration préalable auprès du préfet des Côtes-d'Armor ;

**CONSIDÉRANT** que dès lors que la sécurité, la sûreté ou le respect de la vie privée sont engagés, cette déclaration auprès du préfet territorialement compétent peut donner lieu à une interdiction ou une restriction de vol ;

**CONSIDÉRANT** que la manifestation sportive « Coupe Florio » organisée du 10 septembre 2022 à 15h00 au 11 septembre 2022 à 19h00 sur la commune de Saint-Brieuc (22) attire des milliers de personnes sur le site ;

**CONSIDÉRANT** les troubles à l'ordre public qu'un tel survol pourrait engendrer ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'employer des moyens juridiques appropriés afin de prévenir cette menace ;

**CONSIDÉRANT** que le survol par des aéronefs qui circulent sans personne à bord, présente, dans ce contexte, des risques pour la sécurité des personnes et des biens qu'il convient de prévenir par une mesure d'interdiction temporaire adaptée qui contribuera à la sauvegarde de la sécurité publique ;

**SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

## **A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le survol de la manifestation « Coupe Florio » à Saint-Brieuc (22) par des aéronefs télé-pilotés est interdit du 10 septembre 2022 à 08h00 au 12 septembre 2022 à 08h00.

**Article 2 :** L'interdiction citée à l'article 1 s'applique à tous les aéronefs circulant sans personne à bord (drone) à l'exception des aéronefs d'État, ou affrétés par l'État, du S.D.I.S., affectés à des missions de secours, de sauvetage et de sécurité ayant à intervenir dans le cadre de leurs missions et des deux sociétés mandatées par l'organisation de la coupe Florio :

- La société Tip Drone gérée par Monsieur Stéphane CAMPER
- La société VF Drone SAS gérée par Monsieur François VEILLON

**Article 3 :** Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par le code des transports. L'utilisation d'un drone dans des conditions d'utilisation non conformes aux règles édictées pour assurer la sécurité est passible d'un an d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende en vertu de l'article L 6232-4 du code des transports.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux soit devant le greffe du tribunal administratif de Rennes, Hôtel Bizien, 3, Contour de la Motte 35044 RENNES Cedex ( téléphone : 02.23.21.28.28 – fax : 02.99.63.56.84) soit sur l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Dans le même délai, un recours gracieux est possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire de Saint-Brieuc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Saint-Brieuc, le 7 Septembre 2022

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général



David COCHU